

## Statuts de l'Institut Henri Poincaré

Modification des statuts approuvée par le conseil de l'IHP le 18 janvier 2022,  
par le conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université le 14 avril 2022,  
et par le Conseil d'administration de Sorbonne Université le 7 juin 2022 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L 712-7, L 713-1, L 713-9 et D 719-4 ;  
Vu le décret n° 90-196 du 28 février 1990 relatif à l'Institut Henri Poincaré (IHP) ;  
Vu les statuts de la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université adoptés le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

### Titre I – Dispositions générales

#### Article 1 – Définition

L'Institut Henri Poincaré (IHP) est une école interne de Sorbonne Université, composante de la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université.

#### Article 2 – Missions

L'IHP a pour missions :

- La recherche en mathématiques et en physique théorique ;
- Le développement des interactions entre les mathématiques et les autres disciplines ;
- La participation aux formations doctorales dans les disciplines concernées ;
- La médiation scientifique.

À cet effet, en collaboration avec les établissements intéressés :

- Il organise des enseignements, des colloques et des séminaires ;
- Il accueille, pour la durée de chaque programme scientifique, des chercheurs et des chercheuses françaises et étrangères travaillant sur le thème concerné ;
- Il assure la diffusion de connaissances scientifiques relatives aux disciplines concernées et à leurs applications.

En outre, il gère, développe et met à la disposition des personnels scientifiques et des usagers et usagers français et étrangers, les collections documentaires et patrimoniales de l'IHP.

#### Article 3 – Structures et Moyens

Pour assurer ses missions, l'IHP comprend notamment trois départements :

- le centre de documentation (ci-dessous dénommé « Bibliothèque ») ;
- le centre de recherche à programmes thématiques dit « Centre Émile Borel » (ci-dessous dénommé « CEB ») ;
- le centre dédié à la médiation scientifique dénommé « Maison Poincaré ».

Il peut s'associer à d'éventuels partenaires.

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation, l'IHP est administré par un Conseil et dirigé par un directeur ou une directrice nommée par la ou le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

sur proposition du Conseil. L'IHP comporte, en outre, un Comité de programmation scientifique et un Comité de culture mathématique.

L'IHP dispose de moyens en personnels, locaux, matériels, et de l'autonomie financière conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation. À ce titre il peut se voir affecter directement des crédits et des emplois. Il peut en outre disposer d'autres ressources provenant notamment de partenaires, de collectivités territoriales, de donations, de subventions diverses et de la taxe d'apprentissage.

L'IHP en tant qu'école interne bénéficie de tous les services communs de Sorbonne Université.

## Titre II – Conseil

### Article 4 – Rôle

Le Conseil a pour rôle de veiller au respect de la vocation spécifique de l'IHP, en déterminant les moyens propres à assurer un fonctionnement équilibré entre ses différentes fonctions.

Il établit la politique générale de l'IHP dans le respect des politiques de ses tutelles et de la réglementation nationale en vigueur. Ses missions sont les suivantes :

- Il définit les programmes pédagogiques et scientifiques de l'IHP dans le cadre des politiques correspondantes de Sorbonne Université ;
- Il examine le rapport d'activité annuel de l'IHP et définit ses orientations ;
- Il vote le budget préparé par le directeur ou la directrice de l'IHP puis soumis au Conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université et donne un avis sur le rapport de gestion présenté par le directeur ou la directrice de l'IHP en fin d'exercice ;
- Il désigne les membres de la Commission prévue à l'Article 5 du décret n° 90-196 du 28 février 1990 relatif à l'Institut Henri Poincaré ;
- Il propose le directeur ou la directrice de l'IHP à la ou au Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Il donne son avis sur les conventions et contrats dont l'exécution est prévue dans le budget de l'institut ;
- Il soumet au Conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université la répartition des emplois qui sera soumise au Conseil d'administration de Sorbonne Université ; il est consulté sur la politique des emplois conformément à l'article L713-9 du Code de l'Éducation - et suivants ;
- Il favorise l'ouverture de l'IHP notamment vers la communauté scientifique nationale et internationale et vers les différents utilisateurs et utilisatrices de mathématiques et de physique théorique ;
- Il peut délibérer de toute question relative à la coordination avec les institutions françaises et étrangères ayant des finalités similaires ;
- Il approuve les statuts de l'IHP ainsi que leurs éventuelles modifications, avant de les soumettre au Conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie et au Conseil d'administration de Sorbonne Université ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'IHP ainsi que ses éventuelles modifications.

#### Article 5 – Composition

Le Conseil de l’IHP comprend 30 membres permanents et ne peut dépasser 40 personnes.

15 membres élus selon les modalités de scrutin fixées par Sorbonne Université :

- 5 représentantes ou représentants de rang A du corps des professeurs et personnels assimilés (collège A), qui concourent par leurs activités d'enseignement ou de recherche aux missions de l'Institut Henri Poincaré ;
- 5 représentantes ou représentants de rang B des autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés (collège B), qui concourent par leurs activités d'enseignement ou de recherche aux missions de l'Institut Henri Poincaré ;
- 3 représentantes ou représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de services affectés administrativement à l’IHP ;
- 2 représentantes ou représentants des usagers, usagères, membres inscrits, de la Bibliothèque.

15 personnalités extérieures dont :

Des représentantes ou représentants permanents de collectivités territoriales, des grands services publics, et des associations scientifiques et culturelles :

- Le président ou la présidente du Conseil Régional de l’Île-de-France ou son représentant ou représentante ;
- La maire ou le maire de Paris ou sa représentante ou son représentant ;
- 2 représentantes ou représentants désignés par la présidente ou le président du CNRS ;
- 1 représentant ou représentante de la ou les directions de la recherche du ou des ministères en charge de la recherche et/ou des universités ;
- 7 représentantes ou représentants de la communauté scientifique désignés respectivement par
  - l’Académie des sciences (1 représentant ou représentante),
  - la section de *Mathématiques et interactions des mathématiques* et la section de *Théories physiques : méthodes, modèles et applications* du Comité National de la Recherche Scientifique (2 représentantes ou représentants),
  - la Société Mathématique de France (1 représentant ou représentante),
  - la Société de Mathématiques Appliquées et Industrielles (1 représentant ou représentante),
  - la Société Française de Statistique (1 représentant ou représentante),
  - la Société Française de Physique (1 représentant ou représentante).

Des personnalités désignées à titre personnel :

- 3 personnalités extérieures désignées par le Conseil, dont au moins 1 personnalité représentant un centre européen de recherche en mathématiques et/ou en physique théorique et 1 personnalité représentant les acteurs économiques.

Les personnalités extérieures sont désignées dans le respect d’une obligation de parité entre les femmes et les hommes appréciée sur l’ensemble des personnalités extérieures.

Les membres élus ainsi que les personnalités extérieures ont voix délibérative.

Le Conseil élit à la majorité absolue de ses membres en exercice, présents ou représentés, et au sein des personnalités extérieures, celle ou celui de ses membres qui est appelé à le présider pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le président ou la présidente a voix délibérative.

Toute personne dont la présence est utile à la bonne marche des travaux peut être invitée par le président ou la présidente du Conseil à siéger en séance du Conseil pour un ordre du jour déterminé.

Le président ou la présidente de Sorbonne Université ou son représentant ou sa représentante, l'agent ou l'agente comptable de Sorbonne Université, le doyen ou la doyenne de la Faculté des sciences et ingénierie ou son représentant ou sa représentante ainsi que le directeur ou la directrice, les directeurs adjoints ou directrices adjointes et le secrétaire général ou la secrétaire générale de l'IHP, sont des invités et invitées permanentes et assistent aux séances du Conseil de l'IHP avec voix consultative.

#### Article 6 – Durée et renouvellement

Le mandat des membres élus est de quatre ans, renouvelable une fois, sauf les membres élus du collège des usagers et usagers qui sont élus pour deux ans.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil, il est remplacé par voie d'élections partielles dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à couvrir.

La durée du mandat au Conseil des personnalités extérieures est de quatre ans, renouvelable une fois.

Lorsque les personnalités extérieures perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées, il est procédé à la désignation et validation de nouvelles représentantes ou représentants pour le reste de la durée du mandat à couvrir, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

#### Article 7 - Fonctionnement

##### Article 7-1 : Déroulement des séances

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sa présidente.

Le président ou la présidente est tenue de réunir le Conseil à la demande du directeur ou de la directrice ou sur demande écrite du tiers de ses membres permanents accompagnée d'un ordre du jour précis.

En cas d'absence ou d'empêchement de son président ou de sa présidente, le Conseil est présidé par un membre élu du Conseil désigné par le président ou la présidente du Conseil ou, à défaut, le Conseil désigne son président ou sa présidente en séance parmi les membres élus du Conseil présents.

Les convocations au Conseil sont adressées aux membres au moins 8 jours avant la séance, accompagnées de l'ordre du jour établi par le président ou la présidente.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés dans le même délai.

L'inscription à l'ordre du jour de toute question de la compétence du Conseil est de droit, à la demande écrite du tiers de ses membres.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

##### Article 7-2 : Mode de délibération

Le Conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil, à l'exception des personnalités extérieures représentant une collectivité, une institution, un organisme ou une association, peut, par une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du Conseil. Ce mandat ne peut être donné qu'à une ou un membre ayant voix délibérative et pour une séance du Conseil expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions, avis et propositions du Conseil sont pris à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition contraire prévue par la loi, par les règlements d'application et les présents statuts.

Le vote est secret à la demande de l'un des membres du Conseil, à l'exception des questions de personnes pour lequel le secret est de droit.

#### Article 7-3 : Comptes rendus des séances

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte rendu établi sous la responsabilité de la présidente ou du président de séance, diffusé aux membres du Conseil. Ce compte rendu peut être amendé lors de son approbation par le Conseil qui a lieu à la séance suivante. Le compte rendu ainsi approuvé est alors affiché et communiqué à la Faculté des Sciences et Ingénierie. Les autres modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

### Titre III – Direction

#### Article 8 – Composition

La Direction de l'IHP est composée d'un directeur ou d'une directrice, d'au plus deux directeurs adjoints ou directrices adjointes et d'un secrétaire général ou une secrétaire générale.

#### Article 9 - Désignation du directeur ou de la directrice

La personne appelée à diriger l'IHP (directeur ou directrice) est nommée par la ou le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur proposition du Conseil. Cette proposition peut porter sur une ou plusieurs personnes candidates classées par ordre de préférence et est validée par le Conseil par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des membres composant le Conseil aux deux premiers tours de scrutin, puis à la majorité simple des personnes présentes ou représentées aux tours suivants.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Le directeur ou la directrice est choisie dans l'une des catégories des personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IHP, sans condition de nationalité.

#### Article 10 – Rôle du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice assure avec son équipe la direction de l'IHP dans le cadre des orientations définies par le Conseil. Elle ou il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Le directeur ou la directrice est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut.

Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'institut.

Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le directeur ou la directrice de l'IHP émet un avis défavorable motivé conformément à l'article L 713-9 du code de l'éducation.

Elle ou il reçoit délégation de signature de la part du président ou de la présidente de Sorbonne Université pour agir dans des domaines déterminés (gestion des ressources humaines, études et vie universitaire, budgétaire) et précisément définis dans l'arrêté afférent. Elle ou il est ordonnateur secondaire de droit.

#### Article 11 - Rôle et désignation des directeurs adjoints ou directrices adjointes

Les directeurs adjoints ou directrices adjointes sont au plus au nombre de deux et sont affectées à l'IHP par leur(s) tutelle(s) de rattachement. Elles ou ils assurent et coordonnent, aux côtés du directeur ou de la directrice, la direction scientifique de l'IHP et ont la responsabilité d'encadrer les départements de l'IHP (CEB, Bibliothèque, Maison Poincaré) sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Elles ou ils représentent le directeur ou la directrice à sa demande ou en cas d'empêchement de ce dernier ou cette dernière. Elles ou ils sont désignés par le directeur ou la directrice de l'IHP après avis du Conseil. Chaque directeur adjoint ou directrice adjointe est choisie parmi les personnels des rangs A ou B. Elles ou ils sont désignés pour la durée du mandat du directeur ou de la directrice de l'IHP. Leurs mandats prennent fin avec ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de la directrice de l'IHP, elles ou ils peuvent recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de Sorbonne Université sur tout ou partie des missions du directeur ou de la directrice. En cas de démission d'un des directeurs adjoints ou directrices adjointes en cours de mandat, un nouveau directeur adjoint ou une nouvelle directrice adjointe est désignée par le directeur ou la directrice de l'IHP et validée par le Conseil jusqu'à la fin de la mandature restante.

#### Article 12 – Rôle de la ou du secrétaire général

Un ou une secrétaire générale est nommée par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Sciences et Ingénierie sur proposition du directeur ou de la directrice. Elle ou il a pour rôle de coordonner et gérer opérationnellement les activités administratives, financières, juridiques, logistiques et de communication concernant la structure. Elle ou il assure la représentation de la direction en cas d'absence ou impossibilité du directeur ou de la directrice et des directeurs adjoints ou directrices adjointes. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de la directrice de l'IHP, elle ou il peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de Sorbonne Université sur tout ou partie des missions du directeur ou de la directrice.

### Titre IV – Comité de programmation scientifique

#### Article 13 : Rôle, composition et fonctionnement

Le Comité de programmation scientifique de l'IHP est consulté par le Conseil de l'IHP sur les orientations de l'activité scientifique de l'IHP et peut être consulté sur la répartition des crédits de recherche.

Il collabore avec le directeur ou la directrice et le directeur adjoint ou la directrice adjointe en charge du CEB dans la détermination des programmes scientifiques dans le respect de l'article L 713-9 du Code de l'Éducation.

Il collabore avec le directeur ou la directrice et le directeur adjoint ou la directrice adjointe en charge de la Bibliothèque sur la politique scientifique en matière de ressources documentaires et patrimoniales.

Il approuve le règlement intérieur de la Bibliothèque et du CEB.

Le Comité de programmation scientifique de l'IHP (CPS) comprend seize personnes, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs ou assimilés, habilités à diriger des recherches, choisis à titre personnel, selon la composition indicative suivante : huit mathématiciennes ou mathématiciens, six physiciennes théoriciennes ou physiciens théoriciens, deux informaticiennes ou informaticiens.

Le directeur ou la directrice et le directeur adjoint ou la directrice adjointe en charge du CEB sont invités permanents au CPS.

Le CPS est renouvelé tous les trois ans, sur proposition de la Direction au Conseil de l'IHP, après avis scientifique des tutelles de l'IHP.

Le CPS procède à l'élection d'un président ou une présidente parmi ses membres. Le président ou la présidente établit l'ordre du jour et gère l'organisation des débats lors des réunions. Elle ou il est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable. Le fonctionnement du CPS est précisé dans le règlement intérieur de l'IHP.

### Titre V – Comité de culture mathématique

#### Article 14 – Rôle, composition et fonctionnement

Le Comité de culture mathématique de l'IHP est consulté par le Conseil de l'IHP sur les orientations de l'activité de l'IHP en matière de diffusion des mathématiques et de leurs interactions avec les autres disciplines, en

direction des élèves, de leurs enseignantes et enseignants, du grand public et des acteurs et actrices du monde socio-économique.

Il collabore avec le directeur ou la directrice et le directeur adjoint ou la directrice adjointe en charge de la Maison Poincaré dans la détermination des programmes de médiation scientifique de l'IHP.

Il approuve le règlement intérieur de la Maison Poincaré.

Le Comité de culture mathématique de l'IHP (CCM) comprend au maximum 20 membres, à savoir :

- 4 membres de droit en raison de leurs fonctions à l'IHP (le directeur ou la directrice et le directeur adjoint ou la directrice adjointe en charge de la Maison Poincaré, la ou le responsable de la Bibliothèque, la ou le responsable de la Maison Poincaré) ;
- 9 membres représentants d'organismes ou associations en raison de leurs partenariats avec l'IHP (INSMI-CNRS, INP-CNRS, Inria, sociétés savantes, associations, etc.) ;
- 7 membres ès qualités (communauté mathématique, cercle des partenaires de l'IHP, communication scientifique, médiation scientifique, etc.).

Le directeur ou la directrice de l'IHP se réserve le droit d'inviter toute personnalité dont elle ou il juge la participation utile. Le directeur ou la directrice en charge des relations « Science Culture et Société » au niveau universitaire de Sorbonne Université, son représentant ou sa représentante, est invitée permanente au CCM.

Le CCM est renouvelé tous les trois ans, sur proposition de la Direction au Conseil de l'IHP.

Le CCM procède à l'élection d'un président ou une présidente parmi ses membres. Le président ou la présidente établit l'ordre du jour et gère l'organisation des débats lors des réunions. Elle ou il est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable. Le fonctionnement du CCM est précisé dans le règlement intérieur de l'IHP.

## Titre VI – Dispositions diverses

### Article 15 – Règlements intérieurs

Un règlement intérieur de l'IHP, précisant le fonctionnement de l'institut et de ses organes, complète les dispositions des présents statuts. Il est adopté ou modifié par le Conseil de l'IHP à la majorité absolue des membres présents et représentés. Il est transmis pour information au doyen ou à la doyenne de la Faculté des Sciences et Ingénierie ainsi qu'au délégué régional ou à la déléguée régionale du CNRS.

Les règlements intérieurs de la Bibliothèque, du CEB et de la Maison Poincaré sont annexés au règlement intérieur de l'IHP.

### Article 16 – Approbation et Révision des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie et par le Conseil d'administration de Sorbonne Université. Ce dernier doit approuver toute modification qui peut leur être apportée.

La révision des présents statuts peut être demandée par le président ou la présidente de Sorbonne Université, le doyen ou la doyenne de la Faculté des Sciences et Ingénierie, le directeur ou la directrice de l'IHP ou par la moitié des membres du Conseil de l'IHP. Toute approbation ou modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dudit Conseil. Les délibérations d'approbation et/ou de modifications sont adressées à la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université sans délai pour présentation, le cas échéant, à son Conseil préalablement à la présentation au Conseil d'administration de Sorbonne Université. Les modifications sont exécutoires après approbation par le Conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie et le Conseil d'administration de Sorbonne Université.